



**JEUX DE LA  
FRANCOPHONIE**  
JEUNESSE, ARTS ET SPORTS

Comité international  
des Jeux de la Francophonie (CIJF)

**RÈGLES ANTIDOPAGE  
APPLICABLES AUX VIII<sup>es</sup> JEUX DE LA  
FRANCOPHONIE**

*Version du 13 juin 2016*

## **PRÉAMBULE**

Le Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) a établi et adopté les présentes Règles Antidopage du CIJF (les Règles) conformément au Code Mondial Antidopage (le Code), dans l'expectative que, dans l'esprit sportif, elles contribueront à la lutte contre le dopage. Les Règles sont complétées par d'autres documents du CIJF, des standards internationaux mentionnés dans l'ensemble des Règles et les règles antidopage des fédérations internationales (FI) et des organisations nationales antidopage (ONAD) concernées.

Les règles antidopage, à l'instar des règles de compétition, définissent les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport. Tous les participants (sportifs et personnel d'encadrement du sportif) et les autres personnes acceptent ces règles comme condition de leur participation et sont considérés avoir accepté de s'y conformer.

La Direction du CIJF est responsable d'établir les politiques, les lignes directrices et les procédures relatives à la lutte contre le dopage, y compris la gestion des violations des règles antidopage et la conformité avec les règlements reconnus sur le plan international, y compris le Code et les standards internationaux.

Le Directeur du CIJF désigne une Commission médicale internationale, responsable, conformément aux statuts du CIJF et Règles des Jeux de la Francophonie, de l'application de ces Règles.

Ces Règles décrivent les procédures de contrôle du dopage établies par le CIJF par l'intermédiaire de sa Commission médicale internationale. Les procédures reposent sur les règlements de l'Agence mondiale antidopage (AMA), organisation dont le CIJF est membre.

La Commission médicale internationale du CIJF déléguera la responsabilité de l'application d'une partie du contrôle du dopage, et notamment les contrôles, au comité national d'organisation des Jeux de la Francophonie (CNJF).

Le CNJF peut déléguer les responsabilités du contrôle du dopage aux ONAD ou autres organisations antidopage reconnues par l'AMA.

Le comité d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques du CNJF (CAUT-CNJF) est le comité désigné par la Commission médicale nationale du CNJF pour évaluer chaque demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Dans les présentes Règles, sauf indication expresse contraire, le genre masculin utilisé pour quelque personne physique que ce soit inclut également le genre féminin.

Les présentes Règles seront appliquées au cours des Jeux de la Francophonie avec un guide antidopage pour chaque manifestation. Ce guide comprendra les annexes suivantes :

- A.** Notification aux sportifs
- B.** Préparation de la phase de prélèvement des échantillons
- C.** Exécution de la phase de prélèvement des échantillons
- D.** Prélèvement des échantillons d'urine
- E.** Prélèvement des échantillons de sang
- F.** Échantillons d'urine - Volume insuffisant
- G.** Échantillons d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse
- H.** Sécurité/administration post-contrôle
- I.** Transport des échantillons et de leur documentation
- J.** Modifications pour les sportifs handicapés
- K.** Modifications pour les sportifs mineurs
- L.** Examen d'un possible défaut de se conformer
- M.** Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons
- N.** Liste des substances et méthodes interdites de l'AMA
- O.** Formulaire d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
- P.** Composition de la Commission médicale internationale du Comité International des Jeux de la Francophonie (CIJF)
- Q.** Composition du Comité antidopage du Comité d'organisation des Jeux de la Francophonie Cote D'Ivoire/Abidjan 2017

## 1. DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 du *Code*.

## 2. VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Il incombe aux *sportifs* et aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*. Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

Commentaire 'a' sur l'article 2 : Le but de cet article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'assertion que l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

### 2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

**2.1.1** Il incombe à chaque *sportif* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1 du Code AMA.

[Commentaire sur l'article 2.1.1: Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du sportif. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute du sportif est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]

**2.1.2** La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 du code AMA est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon A* du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'*échantillon B* et que l'*échantillon B* n'est pas analysé ; ou, lorsque l'*échantillon B* est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon B*, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'*échantillon A* du sportif; ou, lorsque l'*échantillon B* du *sportif* est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

Commentaire sur l'article 2.1.2 : L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'*échantillon B* même si le sportif n'en demande pas l'analyse.

**2.1.3** À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'*échantillon* fourni par un sportif, constitue une violation des règles antidopage.

**2.1.4** À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1 du code AMA, la *Liste des interdictions* ou les *standards internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

## **2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite**

**2.2.1** Il incombe à chaque *sportif* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son [organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée]. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Commentaire sur l'article 2.2 : L'«usage» d'une substance interdite ou d'une méthode interdite a toujours pu être établi par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2 (Établissement des faits et présomptions), et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal ou d'autres renseignements analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la «présence» d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1. Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.

**2.2.2** Le succès ou l'échec de l'usage ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

Commentaire sur l'article 2.2.2 : La démonstration de la «tentative d'usage» d'une substance interdite ou une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait que l'intention puisse avoir à être démontrée pour prouver cette violation particulière des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 et en cas de violation de l'article 2.2 relativement à l'usage de substance ou de méthode interdite. L'usage par un sportif d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs) quel que soit le moment où cette substance peut avoir été administrée.)

## **2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon**

Se soustraire au prélèvement d'un *échantillon* ou, sans justification valable après notification conforme aux présentes règles antidopage ou à toute autre règle antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un *échantillon* ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un *échantillon*.

Commentaire sur l'article 2.3 : Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.]

## **2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation**

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

## **2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage**

[Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.]

Commentaire sur l'article 2.5 : Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage, de briser le flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère. Les cas de conduite injurieuse à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront être couverts par les règles disciplinaires des organisations sportives. .

## **2.6 Possession de substances ou méthodes interdites**

**2.6.1** La *possession* par un *sportif en compétition* de toute *méthode interdite* ou *substance interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *sportif* de toute *méthode interdite* ou d'une *substance interdite hors compétition*, à moins que le *sportif* n'établisse que cette *possession* est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») accordée conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) du *Code* ou ne fournisse une autre justification acceptable.

**2.6.2** La *possession* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif en compétition* de toute *méthode interdite* ou *substance interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* de toute *méthode interdite* ou *substance interdite hors compétition*, en relation avec un *sportif*, une *compétition* ou l'entraînement, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* est conforme à une AUT accordée à un sportif conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) du *Code* ou ne fournisse une autre justification acceptable.

Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami ne saurait être une justification acceptable, à moins de circonstances médicales justifiables dans lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.

Commentaire sur l'article 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.

## **2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite**

## **2.8 Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition**

## **2.9 Complicité**

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une *tentative* de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du *Code* par une autre *personne*.

## **2.10 Association interdite**

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *sportif* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage*, et un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui:

2.10.1 s'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension*; ou

2.10.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si les règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

2.10.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que (a) le *sportif* ou l'autre *personne* ait été préalablement notifié(e) par écrit par une *organisation antidopage* ayant juridiction sur le *sportif* ou l'autre *personne*, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre *personnel d'encadrement du sportif* et de la *conséquence* potentielle de l'association interdite; et (b) que le *sportif* ou l'autre *personne* puisse raisonnablement éviter l'association. L'*organisation antidopage* fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du *personnel d'encadrement du sportif* faisant l'objet de la notification au *sportif* ou à l'autre *personne* que ce membre du *personnel d'encadrement du sportif* dispose de 15 jours pour contacter l'*organisation antidopage* en vue d'expliquer

que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'article 15, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du *personnel d'encadrement du sportif* s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 25 du *Code*.)

Il incombera au *sportif* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement du sportif* décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l'AMA.

*[Commentaire sur l'article 2.10: Les sportifs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage. L'association interdite comprend par exemple le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.]*

### **3. PREUVE DU DOPAGE**

#### **3.1 Charge de la preuve et degré de preuve**

La charge de la preuve incombera à la Commission médicale internationale, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel la Commission médicale est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audience, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes Règles imposent à un *sportif*, ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités,

Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'organisation antidopage est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.

#### **3.2 Établissement des faits et présomptions**

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, une organisation antidopage peut établir une violation des règles



antidopage aux termes de l'article 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuve documentaire fiable, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif.

**3.2.1** Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un peer review, sont présumées scientifiquement valables. Tout *sportif* ou toute autre *personne* cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation de cette nature, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

**3.2.2** Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le *sportif* ou une autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*. Si le *sportif* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à la commission médicale internationale de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

Commentaire sur l'article 3.2.1 : La charge de la preuve revient au sportif ou à l'autre personne, qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu un écart par rapport au standard international raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le sportif ou l'autre personne y parvient, il revient alors à l'organisation antidopage de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audience, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.

**3.2.3** Tout écart par rapport à tout autre *standard international* ou à d'autres règles ou principes antidopage énoncés dans les Code ou dans les présentes règles antidopage qui n'a pas engendré de *résultat d'analyse anormal*, ni d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts la Commission médicale internationale ne sont pas la cause du *résultat d'analyse anormal* ou de l'autre violation des règles antidopage. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit qu'un écart par rapport à un autre *standard international* ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le *résultat d'analyse anormal* constaté ou l'autre violation des règles antidopage, alors la Commission médicale internationale aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

**3.2.4** Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le *sportif* ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

**3.2.5** La commission médicale internationale peut, dans le cadre d'une audience relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de la commission médicale examinant la violation d'une règle antidopage.

## **4. LA LISTE DES INTERDICTIONS**

Les présentes Règles comprennent la *Liste des interdictions* publiée et mise à jour par l'AMA, telle que décrite à l'article 4.1 du Code. La « *Liste des interdictions* » en vigueur fait partie intégrante des présentes Règles. Le CIJF mettra la *Liste des interdictions* en vigueur à la disposition de chaque délégation participante (en relation avec leur *Fédération nationale*), et chaque délégation participante (en relation avec leur *Fédération nationale*) fera en sorte que la *Liste des interdictions* en vigueur soit mise à la disposition de ses *sportifs*.

L'ignorance de la *Liste des interdictions* ne constituera pas une excuse valable pour aucun *participant* quelle que soit sa capacité.

### **4.1 Substances interdites et méthodes interdites**

Sauf dispositions contraires dans la *Liste des interdictions* et/ou l'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur aux termes des présentes Règles antidopage trois mois après la publication de la *Liste des interdictions* par l'AMA, sans autre formalité requise de la part du CIJF.

Tous les *sportifs* et les autres *personnes* sont liés par la *Liste des interdictions* et les révisions qui y sont apportées, dès la date de leur entrée en vigueur, sans autres formalités. Il incombe à tous les *sportifs* et les autres *personnes* de se familiariser avec la version la plus récente de la *Liste des interdictions* et de ses révisions

### **4.2 Substances spécifiées**

Aux fins de l'application de l'article 9, toutes les *substances interdites* sont des «*substances spécifiées* », sauf (a) les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que (b) les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*. Les *méthodes interdites* ne sont pas des substances spécifiées.

Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2 ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.

### **4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions**

Comme prévu à l'article 4.3.3 du *Code*, la décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions* et la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions* et la classification d'une substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé et n'est pas contraire à l'esprit sportif.

### **4.4 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques**

La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* et/ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une *AUT* délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

En cas de nécessité médicale exigeant l'usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, tout *sportif* admissible à participer aux Jeux de la Francophonie doit être en possession d'une *Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* accordée par la FI ou l'ONAD concernée conformément aux exigences de l'AMA ou par le CAUT-CIJF. Le *sportif* a la responsabilité de présenter une copie de l'*AUT* sur demande.

#### **4.4.1 Procédure de demande d'AUT avant les Jeux de la Francophonie**

**4.4.1.1** Tout *sportif* de niveau international ou national cherchant à obtenir une *AUT* avant les Jeux de la Francophonie doit soumettre une demande par écrit à la FI ou l'ONAD concernée conformément aux règles de la FI ou de l'ONAD concernée.

**4.4.1.2** Tout certificat d'*AUT* accordé par la FI ou l'ONAD concernée en vigueur au cours des Jeux de la Francophonie est également reconnu et accepté par le CIJF. Il n'y a pas lieu de présenter une demande au CIJF afin d'obtenir de nouveaux certificats.

**4.4.1.3** Tout certificat d'*AUT* accordé par la FI ou l'ONAD concernée doit être transmis à la Commission médicale du CIJF par courrier électronique au plus tard 15 jours avant la date de la cérémonie d'ouverture des Jeux de la Francophonie, sauf si l'*AUT* est obtenu de façon urgente ou exceptionnelle. Si l'*AUT* est obtenu de façon urgente ou exceptionnelle, le *sportif* doit le transmettre à la Commission médicale du CIJF par courrier électronique dès que possible.

**4.4.1.4** Les *sportifs* qui souhaitent faire *usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en lien avec la *manifestation* et ne possèdent pas déjà d'*AUT* doivent s'adresser au comité des *AUT* (le CAUT-CIJF) en vue d'obtenir une *AUT* dès que le besoin s'en fait sentir et en tout état de cause (sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle) au moins 30 jours avant la *manifestation*. Le CAUT-CIJF évaluera la demande rapidement conformément au Standard international pour les autorisations

d'usage à des fins thérapeutiques et rendra dans les plus brefs délais une décision qui sera communiquée par le biais du système *ADAMS*. Les dispositions du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et des protocoles spécifiques publiés sur le site web du CIJF seront respectées durant toute la procédure et seront appliquées automatiquement. Les *AUT* délivrées par le CAUT seront valables uniquement pour les *manifestations* du CIJF.

#### **4.4.2** Procédure de demande d'*AUT* pendant les Jeux de la Francophonie

**4.4.2.1** Pendant la période des Jeux de la Francophonie, le CIJF sera considéré comme une organisation antidopage, conformément aux termes du *Code AMA*, avec les responsabilités correspondantes en matière d'*AUT*. Cette période commence à l'ouverture du Village et se termine avec la cérémonie de clôture.

Les demandes d'*AUT* peuvent être présentées dans les cas urgents directement à la Commission médicale du CIJF ou déposées à la polyclinique du Village des Jeux de la Francophonie.

**4.4.2.2** Le CIJF, conformément au Standard international en vigueur pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permet aux *sportifs* de demander au CIJF une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (à savoir, l'autorisation d'utiliser à des fins thérapeutiques des substances dont l'usage est autrement interdit, conformément aux règles sportives).

**4.4.2.3** Toute demande d'*AUT* de la part d'un *sportif* devra être formulée à l'aide des formulaires normalisés disponibles à la polyclinique ou en utilisant des formulaires téléchargés des sites web du CIJF, du CNJF ou de l'*AMA*.

**4.4.2.4** Les demandes d'*AUT* doivent être présentées au CAUT de la Commission Médicale internationale du CIJF:

- par courrier électronique,
- dans la boîte aux lettres existant à cet effet à la polyclinique du Village pour les demandes d'*AUT* formulées avec du retard.

**4.4.2.5** En cas d'urgence, le CAUT de la Commission Médicale internationale du CIJF est habilité d'accorder une *AUT*, en se réservant cependant le droit d'effectuer tous les examens supplémentaires nécessaires.

**4.4.2.6** Le CAUT de la Commission Médicale internationale du CIJF est composé d'au moins trois membres avec une expérience combinée dans les soins et le traitement des sportifs, des connaissances médicales solides dans le domaine clinique et pratique et des connaissances exhaustives en matière d'antidopage.

**4.4.2.7** Le CAUT de la Commission Médicale internationale du CIJF peut rechercher d'autres experts médicaux ou scientifiques jugés aptes pour revoir les circonstances de toute demande d'*AUT*.

**4.4.2.8** Les décisions du CAUT de la Commission Médicale internationale du CIJF sont

uniquement valables à partir de l'ouverture du Village et jusqu'à la cérémonie de clôture et elles seront transmises au sportif, au chef de délégation de son Etat ou gouvernement, à la fédération internationale concernée, au CNO du sportif et à l'AMA. Cependant, le certificat d'AUT accordé par le CAUT de la Commission Médicale internationale du CIJF sera valable uniquement pendant la période des Jeux de la Francophonie et il ne dispense pas le sportif de demander une AUT à la fédération internationale ou l'ONAD concernée après la date d'échéance.

**4.4.3** La décision de CAUT de la Commission Médicale internationale du CIJF de ne pas reconnaître ou de ne pas délivrer une *AUT* peut faire l'objet d'un appel interjeté par les *sportifs* exclusivement auprès du comité d'appel AUT indépendant établi par CAUT de la Commission Médicale internationale du CIJF à cette fin. Si le *sportif* ne fait pas appel (ou que le comité d'appel AUT décide de confirmer le refus de délivrer/reconnaître l'*AUT* et rejette donc l'appel), le *sportif* n'est pas autorisé à faire *usage* de la substance ou de la méthode en question en lien avec la *manifestation*, mais toute *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa Fédération internationale pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de ladite *manifestation*.

**4.4.4** L'AMA peut examiner à tout moment les décisions de CAUT de la Commission Médicale internationale du CIJF relatives aux *AUT*, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'*AUT* examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'*AUT* ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.

**4.4.5** L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une *AUT* ou de l'examen d'une décision d'*AUT* sera considérée comme un refus de la demande.

## **5. CONTRÔLE DU DOPAGE**

### **5.1 But des contrôles et des enquêtes.**

Les *contrôles* et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et des protocoles spécifiques du CIJF complétant ce standard international.

5.1.1 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le *sportif* de la stricte interdiction imposée par le *Code* quant à la présence/l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. La planification de la répartition des *contrôles*, les *contrôles*, les activités post-*contrôles* et toutes les activités connexes entreprises par le CIJF seront conformes au Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Le CIJF déterminera le nombre de *contrôles* en fonction du placement à l'arrivée, de *contrôles* aléatoires et de *contrôles ciblés* à effectuer, conformément aux critères établis par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Toutes les dispositions du Standard international pour les

contrôles et les enquêtes s'appliqueront automatiquement eu égard à tous ces *contrôles*.

5.1.2 Les enquêtes seront entreprises:

5.1.2.1 en relation avec des *résultats atypiques* au sens de l'article 7.3 du Code, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et

5.1.2.2 en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage au titre des articles 7.4 et 7.5 du Code, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10 du Code.

5.1.3 Le CIJF peut obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, alimenter la mise au point d'un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné, planifier des *contrôles ciblés* et/ou former la base d'une enquête portant sur une ou plusieurs violations potentielles des règles antidopage.

## **5.2 Compétence pour réaliser les *contrôles***

5.2.1 Sous réserve des limites de compétences pour les *contrôles de manifestations* stipulées à l'article 5.3 du Code, le CIJF sera compétent pour procéder aux *contrôles en compétition*, ainsi qu'aux *contrôles hors compétition* sur tous les *sportifs* inscrits dans l'une de ses *manifestations* futures ou qui ont autrement été assujettis à la compétence du CIJF en matière de *contrôles* pour une *manifestation* future. A la demande du CIJF, tout *contrôle* réalisé durant la *période de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation* devra être coordonné avec le CIJF.

5.2.2 Le CIJF peut exiger qu'un *sportif* qui relève de sa compétence pour les *contrôles* fournisse un *échantillon* à tout moment et en tout lieu.

*[Commentaire sur l'article 5.2.2: Sauf si le sportif a identifié un créneau horaire de 60 minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou a consenti par ailleurs aux contrôles pendant cette période, le CIJF ne contrôlera pas les sportifs durant cette période sauf si elle a des soupçons graves et spécifiques que le sportif pourrait être impliqué dans le dopage. La contestation du soupçon suffisant du CIJF pour procéder aux contrôles pendant cette période ne constitue pas une défense contre une violation des règles antidopage basée sur ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]*

5.2.3 Sous réserve de l'article 5.3.1 du Code, le CIJF sera exclusivement compétent pour initier et réaliser des *contrôles* sur les *sites de la manifestation* pendant la durée de la *manifestation*. Conformément à l'article 5.3.1 du Code, non seulement le CIJF, mais également d'autres *organisations antidopage* ayant compétence en matière de *contrôles* sur les *sportifs* participant à la *manifestation* pourront contrôler ces *sportifs* durant la *période de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation*. Ces *contrôles* seront coordonnés avec le CIJF.

5.2.4 L'AMA sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.7.8 du Code.

### **5.3 Délégation de responsabilité, vérification et surveillance du *contrôle du dopage***

5.3.1 Le CIJF est compétent pour désigner toute autorité de prélèvement des *échantillons* (telle que définie dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) qu'elle juge appropriée afin de prélever des *échantillons* en son nom. Cette autorité de prélèvement des *échantillons* se conformera au Code et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes eu égard à ces *contrôles*.

5.3.2 La commission médicale du CIJF sera responsable de la vérification de tous les *contrôles du dopage* réalisés par le CIJF et/ou par toute autorité de prélèvement des *échantillons* prélevant des *échantillons* sous son autorité.

5.3.3 Le *contrôle du dopage* peut être surveillé par des membres de la commission médicale du CIJF ou par d'autres *personnes* qualifiées autorisées à cette fin par le CIJF.

### **5.4 Planification de la répartition des *contrôles***

Dans le respect du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, et en coordination avec les autres *organisations antidopage* réalisant des *contrôles* sur les mêmes *sportifs*, le CIJF doit:

5.4.1 Elaborer et mettre en œuvre un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné pour sa/ses *manifestation(s)* dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de *sportifs*, les types de *contrôles*, les types d'*échantillons* prélevés et les types d'analyses d'*échantillons*, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Sur demande, le CIJF fournira à l'AMA une copie de son plan de répartition des *contrôles* en vigueur.

### **5.5 Coordination des *contrôles***

Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

### **5.6 Informations sur la localisation du *sportif***

5.6.1 Lorsqu'un *sportif* figure dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, le CIJF peut accéder à ses informations sur la localisation (tels que définies dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) pour la période pendant laquelle le *sportif* relève de la compétence du CIJF en matière de *contrôles*. Le CIJF accèdera aux informations sur la localisation du *sportif* non pas par le biais du *sportif* mais par celui des Fédérations internationales ou de l'*organisation nationale antidopage* qui reçoit les informations sur la localisation du *sportif*. Le CIJF n'exigera pas que le *sportif* lui fournisse d'autres informations sur sa localisation.

5.6.2 Lorsqu'un *sportif* ne figure pas dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* dans la période pendant laquelle le *sportif* relève de la compétence du CIJF en matière de *contrôles*, le CIJF peut lui demander de fournir durant cette période les informations sur sa localisation qu'elle juge nécessaires et proportionnées afin de réaliser des *contrôles* sur lui, jusqu'à et, y compris, des informations équivalant aux informations sur la localisation que le *sportif* devrait fournir conformément à l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'il figurait dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

5.6.3 Les informations sur la localisation relatives à un *sportif* resteront à tout moment soumises à la plus stricte confidentialité, seront utilisées exclusivement aux fins indiquées à l'article 5.6 du *Code*, et seront détruites conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels dès qu'elles ne seront plus utiles à ces fins.

## **5.7 Sportifs à la retraite revenant à la compétition**

5.7.1 Un *sportif* figurant dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* qui prend sa retraite, puis souhaite reprendre une participation active au sport ne peut pas participer aux *manifestations* du CIJF à moins de donner à sa Fédération internationale et à son *organisation nationale antidopage* un préavis écrit de son intention de reprendre la *compétition* et de s'être rendu disponible pour des *contrôles* pour une période de six mois, y compris (si nécessaire) de se conformer aux exigences en matière de localisation de l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'AMA, en consultation avec la Fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* compétentes, peut accorder une exemption à l'obligation du préavis écrit de six mois si l'application stricte de cette règle s'avérait manifestement injuste pour le *sportif*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 12. Tout résultat de *compétition* obtenu en violation du présent article 5.6.1 sera *annulé*.

5.7.2 Si un *sportif* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, puis souhaite revenir à la *compétition*, ce *sportif* ne concourra pas dans des *manifestations* du CIJF tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des *contrôles* en donnant à sa Fédération internationale et à son *organisation nationale antidopage* un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de *suspension* restante à la date de la retraite du *sportif*, si cette période était supérieure à six mois), et ne se sera conformé aux exigences en matière de localisation de l'annexe 1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'il a reçu une demande à cet égard.

## **5.6 Observateurs indépendants**

Le CIJF et le CNJF fourniront tous les accès nécessaires aux observateurs indépendants qui sont responsables de la mise en œuvre du programme des observateurs indépendants pour le contrôle du dopage à l'occasion des VIIIèmes Jeux de la Francophonie Abidjan 2017.



## **6 ANALYSES DES ÉCHANTILLONS**

Les échantillons de contrôle du dopage prélevés au titre des présentes Règles seront analysés conformément aux principes suivants :

### **6.1 Recours à des laboratoires accrédités**

Aux fins de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), le CIJF et/ou le CNJF transmettent des échantillons pour analyse uniquement aux laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA utilisé pour l'analyse des échantillons relève exclusivement du CNJF.

### **6.2 Analyse des échantillons et diffusion de résultats**

**6.2.1** Les échantillons seront formellement reçus, enregistrés et analysés au laboratoire antidopage. Ces procédures doivent être effectuées conformément au Standard international pour les laboratoires.

**6.2.2** Les *échantillons* seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites*, les *méthodes interdites* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA en vertu du programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*; ou afin d'aider à établir un profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du *sportif*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique; ou à toute autre fin légitime d'antidopage. Les *échantillons* peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

**6.2.3** Une fois les analyses achevées, les résultats seront transmis au numéro de télécopie confidentiel du président de la Commission médicale internationale du CIJF.

**6.2.4** Les flacons B seront conservés dans le laboratoire antidopage, selon les conditions définies par le Standard international pour les laboratoires. Ces flacons ne devront être ouverts que sur autorisation expresse écrite du président de la Commission médicale internationale du CIJF et toujours conformément au Standard international pour les laboratoires.

**6.2.5** Une fois analysés, les échantillons seront conservés dans le laboratoire antidopage pendant la durée établie par le Standard international pour les laboratoires. Le CIJF peut demander le prolongement de cette période par écrit pendant la durée établie par le Standard international pour les laboratoires.

### **6.3 Nouvelle analyse des échantillons**

Tout *échantillon* peut être conservé et soumis ultérieurement à des analyses additionnelles aux fins indiquées à l'article 6.2.1: (a) par l'AMA en tout temps ; et/ou (b) par le CIJF en tout temps avant qu'à la fois les résultats d'analyse de l'*échantillon* A et de l'*échantillon* B (ou les résultats de l'*échantillon* A dans le cas où l'analyse de l'*échantillon* B a été abandonnée ou ne sera pas effectuée) aient été communiqués par le CIJF au

*sportif* comme fondement d'une violation alléguée des règles antidopage au titre de l'article 2.1. Les analyses additionnelles d'*échantillons* doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

#### **6.4 Recherche sur des échantillons**

Aucun échantillon ne peut servir à d'autres fins que celles décrites à l'article 6.1 sans le consentement écrit du sportif. Si des échantillons sont utilisés (avec le consentement du sportif) à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.1, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un sportif en particulier.

#### **6.5 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats**

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin de garantir l'efficacité des *contrôles*, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 du *Code* établira des menus d'analyse des *échantillons* basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les *échantillons* conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants :

**6.4.1** Le CIJF peut demander que les laboratoires analysent ses *échantillons* en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

**6.4.2** Le CIJF peut demander que les laboratoires analysent ses *échantillons* en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition uniquement qu'elles aient convaincu l'AMA du caractère approprié d'une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de son pays ou du sport en question, telles qu'indiquées dans son plan de répartition des *contrôles*.

**6.4.3** Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des *échantillons* en vue de détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse des *échantillons* décrit dans le Document technique ou spécifié par l'autorité chargée des *contrôles*. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.

*[Commentaire sur l'article 6.4: L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons, afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace et la plus efficiente. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons qu'il est possible d'analyser.]*

## **7. GESTION DES RÉSULTATS ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES AUX RÈGLES ANTIDOPAGE SURVENANT À L'OCCASION DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE**

### **7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats**

**7.1.1** Le CIJF assumera la responsabilité de la gestion des résultats et la conduite des audiences pour les violations des règles antidopage survenant au titre des présentes règles pour ce qui concerne les *conséquences* spécifiées aux articles 9, 10.1 et 10.2.1 du *Code*.

**7.1.1.1** Le CIJF désignera un comité d'examen du dopage composé d'un président et de six autres membres expérimentés en matière de lutte contre le dopage. Quand le CIJF charge le comité d'examen d'une affaire concernant une violation potentielle des normes antidopage, le président devra choisir un ou plusieurs membres du comité (y compris éventuellement le même président) pour effectuer l'instruction décrite au présent article 7. Aucune *personne* ne peut être membre du comité d'examen du dopage s'occupant d'une affaire spécifique si (i) elle est de la même nationalité que le *sportif* ou l'autre *personne* concernée; (ii) elle présente un conflit d'intérêts déclaré ou apparent avec ce *sportif* ou cette autre *personne*, le *Comité National Olympique*, la *fédération nationale* ou la Fédération internationale du *sportif* ou de l'autre *personne*, ou avec toute autre *personne* impliquée dans l'affaire de toute autre manière; ou (iii) elle ne s'estime pas libre et indépendante à tout autre égard.

**7.1.2** La responsabilité de la gestion des résultats et de la conduite des audiences pour les violations des règles antidopage survenant au titre des présentes règles en relation avec des *conséquences* s'étendant au-delà de la/des *manifestation(s)* du CIJF (par ex. période de *suspension* pour d'autres *manifestations*) sera confiée à la Fédération internationale applicable.

### **7.2 Examen d'un résultat d'analyse anormal découlant de contrôles initiés par le CIJF**

La gestion des résultats des *contrôles* initiés par le CIJF (y compris des *contrôles* effectués par l'*AMA* conformément à un accord conclu avec le CIJF) suivra la procédure suivante:

**7.2.1** Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés au CIJF sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toutes les communications doivent être effectuées de manière confidentielle et conformément au système *ADAMS*.

**7.2.2** A la réception d'un *résultat d'analyse anormal*, le CIJF procédera à un examen afin de déterminer: (a) si une *AUT* applicable a été délivrée ou sera délivrée comme le prévoit le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou (b) s'il existe un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires qui a provoqué le *résultat d'analyse anormal*.

**7.2.3** Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* au titre de l'article 7.2.2 révèle une *AUT* applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et le *sportif*, son *organisation nationale antidopage* et sa Fédération internationale ainsi que l'*AMA* en seront informés.

**7.2.4** Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* en vertu de l'article 7.2.2 ne révèle pas une *AUT* applicable ou le droit à une *AUT* en application du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les investigations ou le Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, le CIJF informera rapidement le *sportif*, et simultanément son *organisation nationale antidopage*, sa Fédération internationale et l'*AMA*, de la manière prévue à l'article 13.1: (a) du *résultat d'analyse anormal*; (b) de la règle antidopage enfreinte; (c) du droit du *sportif* d'exiger sans tarder l'analyse de l'*échantillon B* ou, à défaut, du fait qu'il sera considéré comme ayant renoncé à ce droit; (d) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon B* si le *sportif* ou le CIJF décide de demander l'analyse de l'*échantillon B*; (e) de la possibilité pour le *sportif* et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'*échantillon B* et à son analyse conformément au Standard international pour les laboratoires si cette analyse est demandée; et (f) du droit du *sportif* d'exiger des copies du dossier d'analyse des *échantillons A* et *B* qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires.

**7.2.5** A la demande du *sportif* ou du CIJF, des dispositions seront prises pour analyser l'*échantillon B* conformément au Standard international pour les laboratoires. Un *sportif* peut accepter les résultats d'analyse de l'*échantillon A* en renonçant à demander l'analyse de l'*échantillon B*. Le CIJF peut décider de procéder quand même à l'analyse de l'*échantillon B*.

**7.2.6** Le *sportif* et/ou son représentant pourront être présents lors de l'analyse de l'*échantillon B*. De même, un représentant du CIJF, ainsi qu'un représentant de la *fédération nationale* du *sportif*, pourront également être présents.

**7.2.7** Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon B* ne confirme pas celle de l'*échantillon A*, (à moins que le CIJF ne porte l'affaire plus loin en tant que violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2), le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et le *sportif*, son *organisation nationale antidopage*, sa Fédération internationale et l'*AMA* en seront informés.

**7.2.8** Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon B* confirme celle de l'*échantillon A*, les résultats seront communiqués au *sportif*, à son *organisation nationale antidopage*, à sa Fédération internationale et à l'*AMA*.

### **7.3 Examen des résultats atypiques**

**7.3.1** Comme le prévoit le Standard international pour les laboratoires, dans certaines

circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme étant des *résultats atypiques*, c'est-à-dire des résultats nécessitant un examen plus poussé.

**7.3.2** Sur réception d'un *résultat atypique*, le CIJF devra effectuer un examen pour déterminer si: (a) une *AUT* applicable a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou (b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*.

**7.3.3** Si l'examen d'un *résultat atypique* aux termes de l'article 7.3.2 révèle une *AUT* applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et le *sportif*, son *organisation nationale antidopage*, sa Fédération internationale et l'*AMA* en seront informés.

**7.3.4** Si cet examen ne révèle pas l'existence d'une *AUT* applicable ou d'un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, le CIJF mènera ou fera mener l'examen requis. Au terme de cet examen, soit le *résultat atypique* sera poursuivi en tant que *résultat d'analyse anormal*, conformément à l'article 7.2.4, soit le *sportif*, son *organisation nationale antidopage*, sa Fédération internationale et l'*AMA* seront informés que le *résultat atypique* ne sera pas poursuivi comme un *résultat d'analyse anormal*.

**7.3.5** Le CIJF ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe:

**7.3.5.1** Si le CIJF décide que l'*échantillon B* doit être analysé avant la conclusion de son examen, elle peut effectuer l'analyse de l'*échantillon B* après en avoir notifié le *sportif*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique* ainsi que les informations décrites à l'article 7.2.4(d) à (f).

**7.3.5.2** Si le CIJF reçoit, soit (a) de la part d'une autre *organisation responsable de grandes manifestations* peu de temps avant l'une de ses *manifestations*, soit (b) de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une *manifestation internationale* ou d'une *manifestation nationale*, une demande d'information pour savoir si un *sportif* dont le nom apparaît sur une liste fournie par l'autre *organisation responsable de grandes manifestations* ou par l'organisation sportive a ou non un *résultat atypique* encore en suspens, le CIJF informera l'autre *organisation responsable de grandes manifestations* ou l'organisation sportive après avoir d'abord notifié le *sportif* du *résultat atypique*.

## **7.4 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation**

**7.4.1** Le CIJF soumettra les manquements potentiels à l'obligation de transmission

d'informations sur la localisation ainsi que les *contrôles* manqués (conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes) à la Fédération internationale du *sportif* ou à l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* appelée à recevoir les informations sur la localisation de ce *sportif* et ayant donc la responsabilité de la gestion des résultats des manquements aux obligations en matière de localisation de ce *sportif*.

**7.4.2** Lorsqu'un *sportif* qui ne figure pas dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* est tenu de soumettre des informations sur sa localisation au CIJF conformément à l'article 5.5.2 mais il ne respecte pas une telle obligation, le CIJF peut lui imposer les *conséquences* suivantes:

## **7.5 Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.2 à 7.4**

Le CIJF procédera à tout examen complémentaire requis relatif à une violation potentielle des règles antidopage non couverte dans les articles 7.2 à 7.4. Dès que le CIJF est convaincue qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, elle notifiera sans tarder le *sportif* ou l'autre *personne* (et simultanément l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* ou de l'autre *personne*, la Fédération internationale du *sportif* et l'AMA) de la règle antidopage alléguée et des fondements de cette allégation.

## **7.6 Suspensions provisoires**

**7.6.1** *Suspension provisoire* obligatoire: Lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* d'un *échantillon A* est reçu pour une *substance interdite*, à l'exception d'une *substance spécifiée*, ou pour une *méthode interdite*, et qu'un examen mené conformément à l'article 7.2.2 ne révèle pas d'AUT applicable ou d'écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, une *suspension provisoire* sera imposée dès la notification décrite à l'article 7.2.4 ou rapidement après.

**7.6.2** *Suspension provisoire* facultative: Dans tout cas de *résultat d'analyse anormal* pour une *substance spécifiée* ou un *produit contaminé*, ou dans le cas de toute autre violation des règles antidopage non visée par l'article 7.6.1, le CIJF peut imposer une *suspension provisoire* au *sportif* ou à l'autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée à tout moment après l'examen et la notification décrites aux articles 7.2 à 7.5 et avant l'audience finale décrite à l'article 8.

**7.6.3** Une *suspension provisoire* ne peut être imposée, en vertu de l'article 7.6.1 ou de l'article 7.6.2, que si le *sportif* ou l'autre *personne* a eu la possibilité : (a) de se soumettre à une *audience préliminaire* que ce soit avant l'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette *suspension provisoire*; ou (b) de bénéficier d'une audience finale accélérée selon l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*. De plus, le *sportif* ou l'autre *personne* a le droit de faire appel de la *suspension provisoire* conformément à l'article 12.2 (sauf le cas prévu par l'article 7.6.3.1 ci-dessous).

**7.6.3.1** Cette *suspension provisoire* peut être levée si le *sportif* ou l'autre *personne* démontre à l'instance d'audition que la violation a probablement impliqué un *produit contaminé*. La décision de l'instance d'audition de ne pas lever une *suspension provisoire* en raison des allégations du *sportif* ou d'une autre *personne* concernant un *produit contaminé* ne sera pas susceptible d'appel.

**7.6.3** Lors d'une *audience préliminaire*, la *suspension provisoire* sera imposée (ou ne sera pas levée) à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse: (a) que l'allégation de violation des règles antidopage n'a aucune perspective raisonnable d'être maintenue, par ex. en raison d'un vice patent dans le dossier à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne*; ou (b) que le *sportif* ou l'autre *personne* a des arguments solides et défendables montrant qu'il n'a commis aucune *faute* ni *négligence* pour la/les violation(s) antidopage allégué(s), de sorte que toute période de *suspension* susceptible d'être normalement imposée pour une telle violation risque d'être entièrement éliminée par l'application de l'article 10.4 du *Code*; ou (c) qu'il existe d'autres faits qui rendent manifestement injuste, dans toutes les circonstances, d'imposer une *suspension provisoire* avant une audience finale conformément à l'article 8. Ce motif doit être interprété de manière étroite, et appliqué uniquement dans des circonstances réellement exceptionnelles. Par exemple, le fait que la *suspension provisoire* empêcherait le *sportif* ou l'autre *personne* de participer à une *compétition* ou à une *manifestation* particulière ne serait pas qualifié de circonstance exceptionnelle à cette fin.]

**7.6.4** Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le *sportif* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où le *sportif* (ou son équipe) est exclu d'une *compétition* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le *sportif* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *compétition*, à condition que cela demeure sans effet sur la *compétition* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe. En outre, le *sportif* ou l'équipe peut ensuite participer à d'autres *compétitions* de la même *manifestation*.

**7.6.5** Dans tous les cas où un *sportif* ou une autre *personne* a été notifié d'une violation des règles antidopage mais sans qu'une *suspension provisoire* ne lui ait été imposée, le *sportif* ou l'autre *personne* aura l'occasion d'accepter volontairement une *suspension provisoire* dans l'attente de la résolution de l'affaire.

**[Commentaire sur l'article 7.6: Toute suspension provisoire purgée par un sportif ou une autre personne sera déduite de la période de suspension imposée en fin de compte.]**

## **7.7 Résolution sans audition**

**7.7.1** Un *sportif* ou une autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée peut reconnaître cette violation à tout moment, renoncer à une audition et accepter les *conséquences* qui sont imposées par les présentes règles antidopage ou (si une certaine marge d'appréciation quant aux *conséquences* existe au

titre des présentes règles antidopage) qui ont été offertes par le CIJF.

**7.7.2** A titre alternatif, si le *sportif* ou l'autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée ne conteste pas l'allégation dans un délai spécifié dans la notification envoyée par le CIJF qui allègue la violation, il ou elle sera réputé(e) avoir reconnu la violation, avoir renoncé à une audition et avoir accepté les *conséquences* qui sont imposées par les présentes règles antidopage ou (si une certaine marge d'appréciation quant aux sanctions existe au titre des présentes règles antidopage) qui ont été offertes par le CIJF.

**7.7.3** Dans les cas où l'article 7.7.1 ou l'article 7.7.2 s'applique, une audience devant une instance d'audition ne sera pas requise. A la place, le CIJF émettra sans retard une décision écrite confirmant la commission de la violation des règles antidopage et les *conséquences* imposées à ce titre. Le CIJF enverra une copie de cette décision aux autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel au titre de l'article 12.2.2, et *divulguera publiquement* cette décision conformément à l'article 13.3.2.

## **7.8 Notification des décisions de gestion des résultats**

Dans tous les cas où le CIJF a allégué l'existence d'une violation des règles antidopage, retiré l'allégation de l'existence d'une violation des règles antidopage, imposé une *suspension provisoire* ou convenu avec le *sportif* ou l'autre *personne* l'imposition de *conséquences* sans audience, le CIJF en notifiera conformément à l'article 13.2.1 les autres *organisations antidopage* ayant un droit d'appel selon l'article 12.2.3.

## **7.23 Retraite sportive**

Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, le CIJF conserve la compétence de mener ce processus de gestion des résultats à son terme. Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats ait été amorcé, le CIJF, qui aurait eu compétence sur le sportif ou autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, reste habilité à gérer les résultats.

## **ARTICLE 8 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS**

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.



## 9. SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

### 9.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation

Une violation aux règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'instance responsable sous l'égide de laquelle se déroule la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 9.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* et la question de savoir si le *sportif* a obtenu des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions*.

**9.1.1** Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

**9.1.2** Les conséquences des infractions aux règles antidopage, outre l'annulation des résultats obtenus dans les Jeux de la Francophonie et la conduite d'audiences supplémentaires faisant suite aux audiences menées et aux décisions prises par le CIJF, y compris en relation à l'imposition de sanctions supplémentaires outre celles liées aux Jeux de la Francophonie, seront administrées par l'organisation nationale antidopage pour les *sportifs de niveau national* ou par les FI pour les *sportifs de niveau international*. L'Organisation anti-dopage responsable pour la gestion du cas doit compléter le processus dans un délai de trois (3) mois et informer l'AMA de l'avancement des procédures. Des sanctions pour infractions aux règles antidopage telles qu'indiquées et précisées dans les articles suivants du Code seront applicables :

**Article 10.2** Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites.

**Article 10.3** Suspension pour d'autres violations des règles antidopage.

**Article 10.4** Élimination de la période de *suspension* en l'absence de *faute* ou de *négligence*.

**Article 10.5** Réduction de la période de *suspension* pour cause d'*absence de faute* ou de *négligence significative*.

**Article 10.6** Élimination ou réduction de la période de *suspension*, sursis ou autres *conséquences* pour des motifs autres que la *faute*.

**Article 10.7** Violations multiples

**Article 10.11** Début de la période de *suspension*

**Article 10.12** Statut durant une *suspension*

Toutes les autres dispositions de l'article 10 du Code sont également applicables.

## **9.2 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage**

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 8 (Annulation automatique des résultats individuels) du Code, tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

## **9.3 Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés**

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera le suivant: en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le TAS; en deuxième lieu, la réaffectation en faveur d'autres *sportifs* des gains retirés, si les règles de la Fédération internationale concernée le prévoient; et enfin, le remboursement des frais du CIJF.

## **Conséquences financières**

**9.4** Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le sportif devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

### **9.4.1 Allocation des gains retirés**

À moins que les règles de la FI ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement du CIJF qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais du CIJF ayant effectué la gestion des résultats. S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la FI.

## **9.5 Publication automatique de la sanction**

Une partie obligatoire de chaque sanction inclut la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 13.3 du Code.

## **10. CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES**

### **10.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe**

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 du Code dans le cadre d'une manifestation, le CIJF doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

### **10.2 Conséquences pour les sports d'équipe**

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, le Bureau exécutif du CIJF doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

### **10.3 Possibilité pour l'organisme responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe**

Le CIJF peut décider d'établir pour cette manifestation des règles qui imposent pour les sports d'équipe des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 du Code AMA aux fins de cette manifestation.

## **11. APPELS**

### **11.1 Décisions sujettes à appel**

Toute décision rendue en application des présentes Règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 10.2 à 10.4 ou aux autres dispositions des présentes Règles antidopage. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

#### **11.1.1 Portée illimitée de l'examen**

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

#### **11.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel.**

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

*[Commentaire sur l'article 12.1.2: Les procédures devant le TAS sont de novo. Les*

*procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]*

## **11.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires**

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise ; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un *sportif* retraité qui souhaite revenir à la *compétition* au titre de l'article 5.6.1; une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du *Code*; une décision stipulant que le CIJF n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur les conséquences de celle-ci ; une décision d'imposer une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire*; le non-respect de l'article 7.6 par le CIJF; une décision de la Commission médicale de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée ; et une décision prise par le CIJF de ne pas reconnaître une décision prise par une autre *organisation antidopage* au titre de l'article 14 peuvent être portées en appel selon les modalités prévues strictement à l'article 11.1.

Nonobstant toute autre disposition des présentes Règles, la seule personne autorisée à faire appel d'une décision de suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire a été imposée.

**11.2.1** Dans tous les cas résultant de la participation aux Jeux de la Francophonie, la décision ne peut faire l'objet d'un appel que devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions applicables devant ce tribunal.

**11.2.2** Dans les cas décrits à l'article 11.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :

- a)** le sportif ou toute autre personne à qui s'applique la décision dont il est fait appel ;
- b)** l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- c)** la FI compétente ;
- d)** l'ONAD du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ;
- e)** le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y

participer ; et  
f) l'AMA.

### **11.3 L'AMA n'a pas à épuiser les recours internes**

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 du Code AMA et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure du CIJF, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours dans le cadre de la procédure du CIJF.

### **11.4 Manquement de la part d'une organisation antidopage à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable**

Lorsque, dans un cas donné, le CIJF ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, celle-ci peut décider d'en appeler directement devant le TAS comme si le CIJF avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement devant le TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par le CIJF.

### **11.5 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques**

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.3.

### **11.6 Délai d'appel**

Le délai pour former un appel devant le TAS est de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie faisant appel. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes sont applicables en relation avec les appels formés par une partie autorisée à faire appel mais qui n'était pas partie à la procédure ayant conduit à la décision sujette à appel :

- a)** dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision, cette partie a le droit de demander à l'instance ayant rendu la décision une copie du dossier sur lequel cette instance s'est fondée pour rendre sa décision ;
- b)** si cette demande est déposée dans le délai de dix jours, la partie ayant déposé cette demande dispose d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a)** vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie à l'affaire

aurait pu faire appel, ou

**b)** vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

### **11.7 Autorisation des appels joints et autres appels subséquents**

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 12 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

## **12. MÉDICAMENTS**

Le sportif a la responsabilité de s'assurer que la substance qu'il utilise ou envisage d'utiliser n'est pas interdite. Avant et pendant la période des Jeux de la Francophonie, il est vivement conseillé aux sportifs de vérifier le statut des médicaments (et la nécessité ou non d'obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) qu'ils utilisent ou envisagent d'utiliser auprès de leur médecins d'équipe. S'il a besoin de plus amples précisions, le sportif devra s'adresser à la pharmacie ou au médecin de la Polyclinique du Village.

## **13. CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT**

### **13.1 Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage**

#### **13.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux sportifs et aux autres personnes**

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux *sportifs* ou aux autres *personnes* interviendra conformément aux articles 7 et 13 des présentes règles antidopage. La notification d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui est membre d'une *fédération nationale* peut se faire par l'envoi de la notification à la *fédération nationale*.

#### **13.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux organisations nationales antidopage, aux Fédérations internationales et à l'AMA.**

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage*, aux Fédérations internationales et à l'AMA interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 13 des présentes règles antidopage, en même temps que la notification du *sportif* ou de l'autre *personne*.

### **13.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage.**

La notification d'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.1 comprendra: le nom, le pays, le sport et la discipline dans le sport du *sportif*, le niveau de *compétition* du *sportif*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du prélèvement de *l'échantillon*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et toute autre information requise par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

La notification des violations des règles antidopage autres que relevant de l'article 2.1 comprendra la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

### **13.1.4 Rapports de suivi**

A l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 13.1.1, les *organisations nationales antidopage*, les Fédérations internationales et l'*AMA* seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 12 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

### **13.1.5 Confidentialité**

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la fédération nationale et l'équipe dans un *sport d'équipe*), jusqu'à ce que le CIJF les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de *divulgateion publique*, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 13.3 aient été respectés.

## **13.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier**

**13.2.1** Les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des articles 7.8, 8.2.4, 10.4 du *Code*, 10.5 du *Code*, 10.6 du *Code*, 10.12.3 du *Code* et 12.5 comprendront l'intégralité des motifs de la décision, y compris, le cas échéant, l'indication des raisons pour lesquelles les *conséquences* maximales potentielles n'ont pas été infligées. Lorsque la décision n'est pas en anglais ou en français, le CIJF fournira un résumé anglais ou français succinct de la décision et des raisons qui l'étayent.

**13.2.2** Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision rendue en vertu de l'article 13.2.1 peut, dans les quinze jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

### **Diffusion publique**

**13.3.1** L'identité de tout sportif, ou de toute autre personne, soupçonné par une organisation antidopage d'infraction aux règles antidopage ne peut être divulguée publiquement par le CIJF qu'après notification du sportif, ou de toute autre personne,

conformément à l'article 7 du Code AMA, ainsi que simultanément de l'AMA et de la Fédération internationale du *sportif* ou de l'autre *personne* en cause conformément à l'article 13.1.2..

**13.3.2** Au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des articles 11.2.1, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à 'une audience tenue conformément à l'article 7, qu'une violation des règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audience, ou que l'accusation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, le CIJF devra rapporter publiquement l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du sportif ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance interdite ou la méthode interdite en cause et les conséquences imposées. Le CIJF devra également rendre publiques dans les vingt (20) jours les décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut. Le CIJF devra également, dans le délai imparti pour la publication, transmettre toutes les décisions de l'instance d'audience et de l'instance d'appel à l'AMA.

**13.3.3** Dans toute affaire, où il sera établi après une audience ou un appel, que le sportif, ou toute autre personne, n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne peut être divulguée publiquement qu'avec le consentement du sportif ou de toute autre personne faisant l'objet de la décision. Le CIJF fera des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, s'il l'obtient, devra divulguer publiquement la décision intégralement ou suivant la formulation que le sportif, ou toute autre personne, aura approuvée.

**13.3.4** La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web du CIJF ou par une publication par d'autres moyens, en laissant l'information disponible pendant un mois ou pendant la durée de toute période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

**13.3.5** Ni le CIJF, ni ses représentants, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au sportif, à toute autre personne à l'encontre de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée ou à leurs représentants.

**13.3.6** La *divulcation publique* obligatoire requise à l'article 13.3.2 ne sera pas exigée lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un *mineur*. La *divulcation publique* portant sur un cas impliquant un *mineur* sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

#### **13.4 Confidentialité des données**

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu des présentes règles, le CIJF peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des sportifs et des tiers. Le CIJF doit veiller à se conformer aux lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels dans le cadre du traitement de ses renseignements, ainsi qu'au Standard international pour la protection des



renseignements personnels que l'AMA doit adopter pour s'assurer que les sportifs et les non-sportifs soient bien informés du traitement des renseignements personnels les concernant dans le cadre des activités contre le dopage découlant du Code et des présentes Règles antidopage et, au besoin, qu'ils y consentent.

#### **14. RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DÉCISIONS**

**14.1** Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13 du Code AMA (Appels), les résultats de contrôles, les résultats d'audience et toute autre décision finale rendue par un signataire seront reconnues et respectées par tous les autres signataires, dans la mesure où elles sont conformes au Code et relèvent du champ de compétence dudit signataire.

**14.2** Les signataires reconnaissent les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code, si les règles de ces organismes sont conformes au Code.

#### **15. DROIT APPLICABLE, AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE**

**15.1** Les présentes Règles sont régies par le Code.

**15.2** Les titres utilisés dans les présentes Règles sont uniquement destinés à faciliter leur lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie intégrante du contenu des présentes Règles ou ne sauraient affecter de quelque manière que ce soit le langage des dispositions auxquels ils se réfèrent.

**15.3** Le PRÉAMBULE et les ANNEXES sont considérés comme faisant partie intégrante des présentes Règles.

**15.4** Les présentes Règles ont été adoptées conformément aux dispositions applicables du Code et seront interprétées conformément auxdites dispositions.

#### **16. LANGUES**

La langue française est l'unique langue de ce Règlement.

#### **17. PRESCRIPTION**

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

## **18. QUESTIONS NON TRAITÉES DANS LES PRÉSENTES RÈGLES**

Les présentes Règles réglementent tout aspect relatif aux travaux de la lutte contre le dopage et sont conformes au Code adopté par l'Agence Mondiale Antidopage. Pour tout aspect non directement réglementé par les présentes Règles, le Code est automatiquement applicable et il est considéré comme faisant partie des présentes Règles. En cas de conflit entre le Code et les présentes Règles, le Code prévaudra.

## Définitions

Absence de faute ou de négligence. Démonstration par le *sportif* ou *l'autre personne* du fait qu'il/elle ignorait ou ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait *utilisé* ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme..

Absence de faute ou de négligence significative. Démonstration par le *sportif* ou *l'autre personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme..

ADAMS: Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Antidoping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration: Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle. Aux fins de l'article 10.6.1 du *Code*, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple, en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA. Agence Mondiale Antidopage.

Annulation: Voir ci-dessous les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Audience préliminaire. Aux fins de l'article 7.6, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du *sportif* et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral .

AUT: Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, telle que décrite à l'article 4.4.

CIJF. Comité International des Jeux de la Francophonie.

CNJF. Comité National Des Jeux De La Francophonie.

Code. Code mondial antidopage.

Comité national olympique. Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *Comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition. Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage. La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes: a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement prévu à l'article 10.2.1 du Code; c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et e) Divulcation publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 13. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières: Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Contrôle. Parties du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification des contrôles, le prélèvement des *échantillons*, la manipulation des *échantillons* et le transport des *échantillons* au laboratoire.

Contrôle ciblé. Sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes

Contrôle du dopage. . Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné. *Contrôle du dopage* qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Convention de l'UNESCO. La Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33<sup>e</sup> session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.\*

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement. Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.*

Durée de la manifestation. Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la *manifestation*. Pour les Jeux de la Francophonie, c'est la période commençant à la date d'ouverture du Village pour les Jeux de la Francophonie, et se terminant à la date (celle-ci incluse) de la cérémonie de clôture des Jeux de la Francophonie.

Échantillon ou prélèvement. Toute matrice biologique recueillie aux fins du *contrôle du dopage*.

En compétition. Sauf dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de toute autre *organisation antidopage* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de prélèvement d'*échantillons* relié à cette *compétition*.

Falsification. Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ;

Faute: Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent par exemple l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code.

Hors compétition. Tout *contrôle du dopage* qui n'a pas lieu *en compétition*.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. Groupe de sportifs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les Fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la Fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur

localisation conformément à l'article 5.6 du Code et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes

Liste des interdictions. Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation. Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale. *Manifestation ou compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisme responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale. *Manifestation ou compétition* sportive qui n'est pas une *manifestation internationale* et à laquelle prennent part des *sportifs* de niveau international ou national.

Marqueur. Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui témoignent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite. Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite. Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Mineur. *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage. *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les *fédérations internationales* et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage. La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des *échantillons*, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme *organisation antidopage* régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *comité national olympique* du pays ou son représentant.

Organisations responsables de grandes manifestations: Associations continentales de *Comités Nationaux Olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisme responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre. Aux fins des présentes règles antidopage, l'*organisation responsable de grandes manifestations* est le CIJF.

Participant. Tout *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Passeport biologique de l'athlète: Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personne. *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personne d'encadrement du sportif. Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à *des compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Programme des observateurs indépendants. Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA, qui assistent au processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations* et rendent compte de leurs observations.

Possession. *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance interdite* ou la *méthode interdite* ou les lieux où une *substance interdite* ou une *méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance interdite* ou la *méthode interdite* ou les lieux où la *substance interdite* ou la *méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui fait l'achat.

Produit contaminé: Produit contenant une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Règles. Les Règles antidopage d'une *grande manifestation* applicables à chaque édition des *Jeux de la Francophonie*.

Responsabilité objective: Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique. Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou reconnu par l'AMA pour lequel une enquête supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal. Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou reconnu par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal: Rapport identifié comme *Résultat de Passeport Anormal* comme défini dans les *Standards Internationaux* applicables.

Résultat de Passeport Atypique: Rapport identifié comme *Résultat de Passeport Atypique* comme défini dans les *Standards Internationaux* applicables.

Signataires. Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les *comités nationaux olympiques*, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations*, les *organisations nationales antidopage* et l'AMA.

Sport d'équipe. Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sport individuel. Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Sportif. Toute *personne* qui dispute une compétition sportive au niveau international (tel que défini par chacune des fédérations internationales), ou au niveau national (tel que défini par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition du « *sportif* ». Aux fins des présentes règles antidopage, un *sportif* correspond à la description figurant dans l'introduction aux présentes règles antidopage

Sportif de niveau international. *Sportif concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque Fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.*

Sportif de niveau national: *Sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.*

Standard international. Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité avec un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées par le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite. Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée: Voir article 4.2.2 du *Code*.

Suspension. Voir ci-dessus *Conséquences des violations des règles antidopage*.

Suspension provisoire. Voir ci-dessus *Conséquences des violations des règles antidopage*.

TAS. Tribunal Arbitral du Sport.

Tentative. Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic. Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* assujetti à l'autorité d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces *substances interdites* ne



sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage. Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.